

**Délibération n° 2002-131 APF du 26 septembre 2002 relative aux indemnités de déplacement**

*Paru in extenso au journal officiel n°8 NS du 30/09/2002 à la page 136*

Version en vigueur au 30/09/2002

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la lettre n° 2456-2002 Prés.APF/SG du 18 septembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 9324 du 19 septembre 2002 ;

Vu le rapport n° 9399 du 20 septembre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 120-2002 du 26 septembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 26 septembre 2002,

Adopte :

**Article 1er**

Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française, les missionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exclusion des experts et journalistes ne relevant pas de l'administration, perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission, une indemnité journalière.

Les missionnaires de l'assemblée sont ceux dont les missions :

- ont été autorisées par la présidente de l'assemblée de la Polynésie française, qu'ils soient les élus de l'assemblée, et le cas échéant, les experts, les journalistes, les collaborateurs des cabinets ou de l'administration ;
- ont été autorisées par un questeur pour la présidente de l'assemblée.

**Art. 2**

Les taux de l'indemnité de déplacement sont fixés par arrêté de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française en fonction des destinations et calculés par rapport à la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française sans toutefois que ces taux n'excèdent les taux des indemnités journalières des membres du gouvernement.

**Art. 3**

Cette indemnité journalière se décompose ainsi :

- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner ;
- l'indemnité de repas est égale au quart de l'indemnité journalière, l'indemnité de nuitée est égale à la moitié de l'indemnité journalière.

**Art. 4**

Une avance dont le montant est plafonné à 80 % du montant prévisible de ladite indemnité peut être versée à la demande de l'intéressé.

**Art. 5**

Par dérogation aux dispositions des articles précédents et en fonction de la nature des missions et des destinations, la présidente de l'assemblée de la Polynésie française peut autoriser la prise en charge au coût réel des dépenses des missionnaires, sur pièces justificatives.

**Art. 6**

Les délibérations n° 68-94 du 4 octobre 1968 relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale, n° 84-1042 AT du 7 décembre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres de l'assemblée territoriale et toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

**Art. 7**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Madeleine BREMOND.

La présidente,  
Lucette TAERO.